

Arrêté N°DDT-2025-495

Désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire, de l'Allier et des Sauldres pour l'irrigation dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0231 du 3 mars 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher (UDSIGE18) en date du 19 septembre 2025 ;

Vu la demande d'avis transmise à la chambre d'agriculture du Cher en date du 6 novembre 2025 et l'absence de réponse de cette dernière dans le mois imparti ;

Vu l'avis de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher en date du 06/11/2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour les bassins versants de la Loire, de l'Allier et des Sauldres, dans le département du Cher, les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation du 1^{er} avril au 30 septembre 2026 seront regroupées et déposées par l'UDSIGE18 du Cher, ceci avant le **31 janvier 2026**.

Article 2 - Les demandes d'autorisations temporaires seront regroupées par bassin hydrographique et feront l'objet d'un arrêté unique.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage durant un mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'UDSIGE18 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourges, le 19 décembre 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Olivier PETIOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.